



ANNEXE 2

REFERENTIEL D'ÉVALUATION

EAP

Objectifs de l'évaluation

L'évaluation, réalisée par un jury d'évaluation, permet de mesurer ou d'apprécier, à l'aide de critères adaptés, l'atteinte, par le sapeur-pompier, d'un niveau minimal de compétences pour assurer une mission donnée.

Unités de valeur non certifiées

L'ensemble des unités de valeur de formation n'est pas soumis à une évaluation certificative. Les unités de valeur ne faisant pas l'objet d'une évaluation certificative pourront faire l'objet d'une évaluation formative tout au long de la formation pour permettre à l'apprenant de mesurer sa progression et d'acquérir les capacités correspondant à la mission à réaliser.

Unités de valeurs certifiées

Les unités de valeur faisant l'objet d'une évaluation certificative sont définies dans le présent référentiel. Dans ce cas, les scénarios pédagogiques et l'ingénierie de formation devront prévoir des évaluations formatives afin de permettre à chaque apprenant de se présenter à l'évaluation finale dans les meilleures conditions.

Ces évaluations, réalisées tout au long de la formation, pourront être prises en compte par le jury validant la formation.

Modalités et critères d'évaluation

La nature, le contenu, la durée et l'organisation des épreuves sont définis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans un référentiel d'évaluation qui doit être annexé au règlement de formation départemental.

Il détermine pour chaque épreuve, le nombre et la qualité des examinateurs nécessaires au bon déroulement de l'épreuve.

Le contenu de ces évaluations est fixé conformément aux critères d'évaluation définis dans l'annexe 1 du présent référentiel.

Le règlement d'évaluation et les critères d'évaluation devront être portés à la connaissance des apprenants dès leur entrée en formation.

Validation

La validation d'un module nécessite la validation de l'ensemble des unités de valeur certificatives le composant.

En cas d'échec, l'apprenant est autorisé, dans le cadre d'une nouvelle évaluation, à se présenter une fois à l'épreuve concernée sans obligatoirement suivre à nouveau les formations correspondantes.

En cas de nouvel échec constaté par le jury compétent, le module ou l'unité de valeur de formation n'est pas validé.

L'agent doit suivre l'intégralité de la formation de l'unité de valeur nécessaire à son acquisition. Les unités de valeur de formation d'un module déjà acquises sont conservées.

Il est préconisé de réaliser les évaluations sur la base d'un barème APTE / INAPTE plutôt que sur des barèmes de notation.

Les apprenants seront évalués, dans la mesure du possible, sur des mises en situation pratiques.

Il appartient au directeur du centre de formation de moduler l'évaluation d'une unité de valeur ou d'un module lorsqu'une partie du contenu de celle-ci a fait l'objet d'une validation des acquis de l'expérience ou d'une reconnaissance des attestations, titres et diplômes.

Les demandes de validation des acquis de l'expérience et de reconnaissance des attestations, titres et diplômes sont réalisées conformément aux procédures fixées par les textes régissant la formation des sapeurs-pompiers.

Attestations et diplômes.

La délivrance des diplômes est assurée par le directeur du centre de formation au vu :

- de la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ;
- de la validation des acquis de l'expérience réalisée dans les conditions fixées par les textes réglementaires relatifs à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- de la validation des unités de valeur constitutives de la formation.

Les modules complémentaires donnent lieu à la délivrance d'une attestation.

EPREUVES

MODULE 1 : EAP 1	
UV 1.1 : CONDUITE DE SEANCE	Evaluation certificative
UV 1.2 : MISE EN OEUVRE DES ICP	-
MODULE 2 : EAP 2	
UV 2.1 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN SANTE SECURITE PAR L'ACTIVITE PHYSIQUE	Evaluation certificative
UV 2.2 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES PHYSIQUES CHEZ LES SP	-
UV 2.3 : ROLE DE L'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES	-
MODULE 3 : EAP 3	
UV 3.1 : ROLE DU CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES	-
UV 3.2 : CONCEVOIR UN DOSSIER D'ETUDE	Evaluation certificative
MODULES COMPLEMENTAIRES	
MC 1 : ARBITRAGE ET JURYS	-
MC 2 : ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DES JSP	-
MC 3 : PREVENTION DES RISQUES LIES A L'ACTIVITE PHYSIQUE	-

Composition des jurys

L'attribution des modules EAP fait l'objet d'une délibération d'un jury comprenant :

- le directeur du centre de formation ou son représentant, président ;
- le responsable pédagogique du stage ;
- un conseiller des activités physiques n'ayant pas participé au stage.

Le jury prend ses décisions à la majorité. Il peut, en tant que de besoin, s'appuyer sur les observations du responsable pédagogique et des formateurs.

Attestations et diplômes

Le sapeur-pompier ayant validé l'intégralité du module EAP1 se voit délivrer un diplôme, mention « Opérateur des activités physiques de sapeur-pompier », par le directeur du centre de formation.

Le sapeur-pompier ayant validé l'intégralité du module EAP2 se voit délivrer un diplôme, mention « Educateur des activités physiques de sapeur-pompier », par le directeur du centre de formation.

Le sapeur-pompier ayant validé l'intégralité du module EAP3 se voit délivrer un diplôme, mention « Conseiller des activités physiques de sapeur-pompier », par le directeur du centre de formation.

Les modèles de diplômes sont joints au présent référentiel.

Les modules complémentaires donnent lieu à la délivrance d'une attestation, dont le modèle est joint au présent référentiel.



MODELES DE DIPLOMES ET ATTESTATIONS

ATTESTATION DE STAGE

Le directeur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX de XXXXXX

Atteste que :

M. XXXXXXX, sapeur-pompier volontaire au SDIS de,

A suivi le MODULE de la formation
Encadrement des activités physiques de sapeur-pompier,

Qui s'est déroulé du XXXX au XXXXX.

Fait à, le

Signature

DIPLOME D'OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES DE SAPEUR-POMPIER

Le

Vu l'arrêté du 06 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers,

Vu le procès verbal du jury d'examen en date du.....déclarant que

M. né(e) le, a subi avec succès les

épreuves exigées pour l'obtention du diplôme **d'opérateur des activités physiques de sapeur-pompier**, définies

dans le référentiel des emplois, des activités et des compétences d'encadrement des activités physiques,

Délivre à M. le présent diplôme.

Fait à, le

Le

DIPLOME D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES DE SAPEUR-POMPIER

Le

Vu l'arrêté du 06 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers,

Vu le procès verbal du jury d'examen en date du.....déclarant que

M. né(e) le, a subi avec succès les

épreuves exigées pour l'obtention du diplôme **d'éducateur des activités physiques de sapeur-pompier**, définies

dans le référentiel des emplois, des activités et des compétences d'encadrement des activités physiques,

Délivre à M. le présent diplôme.

Fait à, le

Le

DIPLOME DE CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES DE SAPEUR-POMPIER

Le

Vu l'arrêté du 06 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers,

Vu le procès verbal du jury d'examen en date du.....déclarant que

M. né(e) le, a subi avec succès les

épreuves exigées pour l'obtention du diplôme **de conseiller des activités physiques de sapeur-pompier**,

définies dans le référentiel des emplois, des activités et des compétences d'encadrement des activités physiques,

Délivre à M. le présent diplôme.

Fait à, le

Le